

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

Représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du,

Ci-après dénommé “ la collectivité ”

D’UNE PART

ET

La société FINSECUR MARSEILLE venant au droit de la société SAS CONJONCTURE (société par action simplifiée), domiciliée Parc d’activités de la Valentine 2 rue Léon Bancal 13011 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 330 456 849

Représentée par Monsieur DI MARCO Stéphane, Président, dûment habilité à signer le présent acte ;

Ci-après dénommée le titulaire

D’AUTRE PART

Le 7 septembre 2017, la collectivité a lancé une procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 pour le remplacement du système de sécurité incendie du collège Claire Soleil à Marseille. Après analyse des offres remises, ce marché a été attribué à l'entreprise SAS CONJONCTURE le 27 juin 2018 pour un montant de 43 943,87 € HT soit 52 732,64 € TTC.

Par courrier daté du 27 juin 2018, la collectivité a envoyé à l'entreprise attributaire le formulaire ATTRI1 en vue de sa signature. Le 4 juillet 2018, cette dernière l'a retourné signé par voie postale. Ce courrier a été réceptionné par la collectivité le 9 juillet 2018.

Le formulaire ATTRI 1 n'a cependant pas été signé par le pouvoir adjudicateur. Le marché n'a donc jamais été notifié à la société SAS CONJONCTURE.

Néanmoins, la collectivité a émis un ordre de service le 6 juillet 2018 pour un démarrage de la période de préparation le 6 août 2018 et un démarrage des travaux au 6 septembre 2018.

A réception de cet ordre de service, l'entreprise n'a pas informé la collectivité que le marché ne lui avait pas été notifié. En cours d'exécution, le Maître d'œuvre a émis un ordre de service n°2 en date du 21 novembre 2018 en vue de modifier les prestations de travaux mais sans modification du montant du marché. Cet ordre de service a bien été réceptionné par la société qui l'a exécuté sans signaler que le marché ne lui avait toujours pas été notifié.

En cours d'exécution, l'entreprise a déclaré la société NEOXOM ENERGIE comme sous-traitant une partie des prestations, pour un montant de 18 000 €HT. Cette sous-traitance a été agréée par la Collectivité le 29 octobre 2018.

Le chantier a été réceptionné le 5 décembre 2018 avec des réserves et qui ont été levées le 20 décembre 2018.

Le 10 janvier 2019, la collectivité a reçu de la part de la société SAS CONJONCTURE, une facture d'un montant totale de 43 943,87 € HT soit 52 732,64 € TTC dont 18 000 € HT pour son sous-traitant NEOXOM ENERGIE.

Le 24 avril 2019, la collectivité a rejeté la facture de l'entreprise au motif que l'ATTRI1 n'avait pas été signé par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur et qu'en conséquence, le marché était entaché de nullité.

L'absence de passation régulière du contrat ne permettait pas à la collectivité de payer cette facture.

A la suite du rejet de sa facture, la société SAS CONJONCTURE a, par un courrier daté du 7 mai 2019, contesté la décision prise par la collectivité. Cette contestation a été reformulée à travers différents courriers durant l'année 2019 et a pour objet de réclamer le paiement intégral de la prestation effectuée soit 25 943,87 € HT pour le compte de la SAS CONJONCTURE et 18 000 € HT pour le sous-traitant NEOXOM ENERGIE.

Le 27 mars 2020, la société SAS CONJONCTURE faisait savoir qu'elle avait changé de dénomination sociale pour devenir FINSECUR MARSEILLE. Elle a informé la collectivité que ni son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ni sa forme juridique n'avaient été modifiées.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent accord constitue une transaction entre les parties au sens de l'article 2044 du Code Civil, au terme duquel « *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* ».

La présente transaction a pour objet de mettre un terme au litige survenu entre la SAS CONJONCTURE devenue FINSECUR MARSEILLE et le Département des Bouches-du-Rhône en raison de l'absence de signature du marché de remplacement du Système de Sécurité Incendie du collège Clair Soleil à Marseille.

Le présent protocole transactionnel a par conséquent également pour objet de fixer d'un commun accord entre les parties la somme à payer par la collectivité à la société SAS CONJONCTURE devenue FINSECUR MARSEILLE qui est intervenue dans le collège Clair Soleil à Marseille afin de remplacer le Système de Sécurité Incendie à partir du 6 septembre 2019 pour une durée de trois mois.

Article 2 : Détermination du Montant

2.1 – Montant du marché

Suite au rejet de sa facture le 24 avril 2019, la société SAS CONJONCTURE devenue FINSECUR MARSEILLE a, par un courrier daté du 7 mai 2019, contesté la décision prise par le Département des Bouches-du-Rhône. Contestation réitérée à travers différents courriers durant l'année 2019 et qui a pour objet de réclamer le paiement intégral de sa prestation effectuée au prix de son offre, soit 25 943,87 €HT pour son propre compte et 18 000 €HT pour son sous-traitant NEOXOM ENERGIE. Ces sommes correspondent à la valeur de la prestation selon les stipulations contractuelles.

2.2 – Montant des prestations sous-traitées

Le sous-traitant NEOXOM ENERGIE a été agréé par la collectivité le 29 octobre 2018 pour réaliser des prestations d'un montant de 18 000 € HT.

La nature des prestations sous-traitées inscrites dans l'acte de sous-traitance est : « interventions pour le tirage de câbles ».

Du fait du non-paiement de la facture présentée par la société SAS CONJONCTURE devenue FINSECUR MARSEILLE, le sous-traitant s'est trouvé en difficulté et en a fait part au titulaire. Celui-ci lui a versé :

- 5 000,00 € le 10/05/2019,
- 6 000,00€ le 20/05/2019,

- 7 000,00 € le 20/06/2020,

Soit un total de 18 000,00 €, somme qui correspond au montant de l'acte de sous-traitance.

Par attestation datée du 24 juin 2020, le sous-traitant reconnaît être payé par le titulaire de la totalité de sa prestation.

La société SAS CONJONCTURE devenue FINSECUR MARSEILLE s'est donc substituée à la collectivité en payant directement le sous-traitant NEOXOM ENERGIE du montant total pour lequel il a été agréé et pour les prestations qu'il a réalisées, soit 18 000,00 €.

Par conséquent, le montant de 18 000,00 € ne sera pas réglé par le Département directement au sous-traitant, mais sera incluse dans le montant à verser à la SAS CONJONCTURE devenue FINSECUR MARSEILLE dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Toute réclamation qui serait adressée par le sous-traitant à la collectivité sera transmise à la société FINSECUR MARSEILLE, qui la prendra en charge.

2.3 – Détermination du montant à régler par le Département à la SAS CONJONCTURE devenue FINSECUR MARSEILLE

La société SAS CONJONCTURE devenue FINSECUR MARSEILLE, à la suite du paiement par ses soins de la totalité des prestations effectuées par son sous-traitant NEOXOM ENERGIE, réclame la somme de 43 943,87 € HT soit 52 732,64 € TTC.

Les travaux effectués par la société SAS CONJONCTURE devenue FINSECUR MARSEILLE pour un coût de 43 943,87 € HT soit 52 732,64 € TTC se décomposent en :

- Achat de matériel : 10 739,89 € HT soit 12 887,87 € TTC,
- Main d'œuvre : 24 438,12 € HT soit 29 325,74€ TTC,
- Frais généraux : 2 314,00€ HT soit 2 776,80 € TTC,
- Marge : 6 451,86 € HT soit 7 742,23 € TTC.

Le titulaire ayant effectué l'ensemble des prestations qui étaient prévues au marché, la collectivité retient en totalité les sommes correspondantes à l'achat de matériel, de main d'œuvre et les frais généraux : 37 492,01 € HT soit 44 990,41 € TTC.

Concernant la marge de 6 451,86 € HT, eu égard aux manquements tant de la SAS CONJONCTURE devenue FINSECUR MARSEILLE que de la collectivité, il est convenu que la collectivité prenne en charge cette marge pour 75% de son montant, correspondant à 4 838,89 € HT, soit 5 806,67 € TTC.

Ainsi, il est convenu que le Département règle à la SAS CONJONCTURE devenue FINSECUR MARSEILLE, en règlement des prestations réalisées pour le remplacement du Système Sécurité Incendie du collège Clair Soleil à Marseille, la somme totale de 42 330,90 € HT soit 50 797, 08 € TTC.

Article 3 : Concessions réciproques des parties


Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à payer à la société SAS CONJONCTURE devenue FINSECUR MARSEILLE une indemnité transactionnelle totale et définitive d'un montant de 50 797, 08 € TTC correspondant aux travaux de remplacement du Système Sécurité Incendie du collège Clair Soleil.

En contrepartie, la société SAS CONJONCTURE devenue FINSECUR MARSEILLE estimera clos le litige et renonce à tout recours en paiement autre que celui relatif au paiement de l'indemnité arrêtée par la présente transaction.

La somme d'un montant de 50 797, 08 € TTC sera versée sur le compte de la société FINSECUR MARSEILLE.

Moyennant la stricte application de ces stipulations, chacune des parties renonce définitivement à exercer tout recours portant sur les mêmes faits et confère à la présente transaction l'autorité de la chose jugée en vertu de l'article 2052 du Code civil.

Fait à Marseille, le

Pour la société FINSECUR MARSEILLE	Pour le Département des Bouches-du-Rhône
 Stéphane DI MARCO, Président	 Martine VASSAL, Présidente